

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.272
1er juillet 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 272ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 30 mars 1981, à 15 heures

Président : M. TOMUSCHAT

puis : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte (suite)

Organisation des travaux et questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail, de préférence dans la même langue que le texte auquel elles sont apportées. Elles doivent être présentées dans un memorandum et, si possible, être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard, à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des conférences, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Kenya (suite) (CCPR/C/1/Add.47)

1. M. SADI estime que le rapport présenté par le Kenya est incomplet et exprime l'espoir que le Gouvernement du Kenya présentera un rapport détaillé sur la base des observations faites au Comité.
2. La question de l'autodétermination, entre autres, n'est pas mentionnée dans le rapport. La position du Kenya en la matière est ferme et honorable mais, conformément au paragraphe 3 de l'article premier du Pacte, elle devrait être exposée par écrit.
3. M. Sadi souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 2 du Pacte qui, à son avis, sont importantes, sont pleinement traduites ou incorporées dans les lois du Kenya. S'il en est ainsi, comment ces lois ont-elles été mises en pratique? A en juger par le rapport, les dispositions de l'article 2 ne semblent pas être pleinement appliquées dans les lois pertinentes.
4. Pour ce qui est de l'article 4 du Pacte, qui stipule les conditions en vertu desquelles les lois d'exception peuvent être invoquées, M. Sadi ne pense pas que le Gouvernement kényen ait répondu à toutes les questions soulevées à cet égard. Par exemple, ni le rapport ni la Constitution du Kenya ne se réfèrent à la nécessité d'informer les autres Etats parties au Pacte lorsque ces lois sont invoquées (article 4, par. 3). M. Sadi souhaiterait ainsi savoir si le Kenya a invoqué sa loi sur le maintien de l'ordre public quand il l'a fait, pour combien de temps, combien de fois cela s'est-il présenté, pour quelles raisons et conformément à quels articles du Pacte. Cette question est particulièrement importante parce que les lois d'exception peuvent être utilisées d'une manière qui est contraire à l'esprit de l'article 4.
5. M. Sadi fait observer que ni la Constitution du Kenya ni le rapport ne font mention de l'article 20 du Pacte, qui interdit toute propagande en faveur de la guerre. Ils ne font pas mention non plus des dispositions visant à protéger les familles. A cet égard, il conviendrait de savoir si ces dispositions établissent des distinctions fondées sur le sexe : par exemple, lorsqu'une femme kényenne se marie avec un étranger, les dispositions régissant l'octroi du statut de résident sont-elles les mêmes que lorsqu'un kényen épouse une étrangère? S'agissant de l'article 27, existe-t-il des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques au Kenya et de quelle protection bénéficient-elles.
6. En ce qui concerne l'article 32 du Pacte, M. Sadi relève qu'en vertu de l'article 42 du Pacte de la Constitution du Kenya, le pays a été divisé en circonscriptions comprenant le même nombre d'habitants, chacune d'elles pouvant élire un député à l'Assemblée nationale. Toutefois, l'article 42 semble par la suite indiquer que ces circonscriptions pourraient ne pas avoir le même nombre d'habitants.

/...

Il pourrait en résulter que le pouvoir politique varie d'une circonscription à une autre. Cette situation semble incompatible avec la position du Kenya, qui, au sein de l'Organisation, s'est déclaré pour le principe "à chacun une voix".

7. L'article 82 de la Constitution du Kenya relatif à la protection contre la discrimination, notamment le paragraphe 4 a) - qui est remarquablement analogue aux dispositions correspondantes de la Constitution de la Barbade - soulève la question de savoir si cette non-discrimination s'applique aux non Kényens aussi bien qu'aux Kényens. En vertu du Pacte, toutes les personnes ont droit à cette protection, qu'elles soient ou non des citoyens. En conséquence, il est important d'éclaircir cette question.

8. De plus, M. Sadi aimerait savoir si l'article 88, relatif à la citoyenneté, et notamment son paragraphe 2, font une distinction entre les sexes; cette distinction ne serait pas acceptable en vertu du Pacte.

9. M. PRADO VALLEJO note que l'intérêt porté par le Kenya au respect des droits de l'homme et son souci de se conformer au Pacte se traduisent par la présence de son représentant au Comité. Les observations faites par les membres du Comité n'ont pas pour but de juger un pays en particulier, mais de promouvoir les droits de l'homme. Il est donc indispensable que les gouvernements présentent un rapport complet sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans leur pays.

10. En conséquence, M. Prado Vallejo demande si les dispositions du Pacte sont appliquées par la magistrature au Kenya. Par exemple, si un citoyen kényen estime que ses droits ont été violés d'une manière quelconque, peut-il se présenter devant le juge compétent et demander que les dispositions pertinentes du Pacte lui soient appliquées? Par ailleurs, le Pacte a-t-il pu être incorporé dans la législation du Kenya, puisque ce pays n'a pas de législation lui permettant d'adopter le Pacte en tant que tel? Toutefois, il convient de noter que les dispositions de la Constitution concernant la protection des droits de l'homme sont compatibles avec le Pacte.

11. De quel recours effectif peut-on disposer pour assurer le respect des droits de l'homme dans les cas où un texte juridique d'application ne respecte pas les divers droits de l'homme consacrés par la Constitution? A cet égard, M. Prado Vallejo aimerait savoir quel est le statut relatif du Pacte et de la Constitution au Kenya. En Equateur, le Pacte approuvé par le Congrès, est considéré comme une loi spéciale. Quelles sont les mesures spécifiques prises pour mettre en œuvre le Pacte au Kenya, et est-il considéré comme étant en vigueur ou simplement accepté? En outre, M. Prado Vallejo voudrait savoir quelles sont les procédures dont on dispose pour adopter les dispositions du Pacte en tant que partie intégrante de la législation. Cette question est particulièrement importante eu égard aux recours dont peut disposer un individu dans les cas où un texte juridique secondaire ne respecte pas les droits que lui reconnaît le Pacte.

12. Le deuxième paragraphe de la citation de l'article 74 de la Constitution (CCPR/C.1/Add.47, p. 2) est particulièrement important pour assurer que les droits de l'homme soient respectés en pratique. Il serait donc intéressant de savoir de quelle manière ces incompatibilités entre une loi et la Constitution sont interprétées et éventuellement résolues.

(M. Prado Vallejo)

13. M. Prado Vallejo demande ce que les recours mentionnés au dernier paragraphe de la page 2 du rapport entraînent et quelles sont les lois qui les gouvernent, et aimerait avoir plus de détails spécifiques à ce sujet.

14. En ce qui concerne la loi sur le maintien de l'ordre public mentionnée à la page 3 du rapport, il convient de noter que ces lois constituent une question particulièrement délicate en Amérique latine parce qu'elles peuvent compromettre le respect des droits de l'homme. Bien qu'il soit indiqué que le Président est la seule personne qui ait le pouvoir de faire appliquer cette loi, peut-elle être également appliquée par les magistrats? Cette question est importante du fait que ces lois peuvent être appliquées dans des situations politiques et peuvent compromettre les garanties inhérentes à la protection des droits de l'homme. Malheureusement, les lois relatives à la sécurité publique ont en général un effet très négatif sur la protection des droits de l'homme. A cet égard, M. Prado Vallejo demande quel recours peut avoir un individu si le Président applique la loi sur le maintien de l'ordre public d'une manière arbitraire. L'article 4 du Pacte autorise la suspension de certains droits civils dans des cas particuliers, mais étant donné que la définition du "maintien de l'ordre public", au troisième paragraphe de la page 3 du rapport, peut peut-être s'appliquer à des situations non couvertes par le Pacte, comment ladite loi du Kenya peut-elle être conforme à l'article 4? Par exemple, à la lumière de l'article 4, quelles sont les conséquences qui découlent du fait que seul le Président a le pouvoir de faire appliquer la loi? M. Prado Vallejo demande également si le Kenya a appliqué ces lois d'exception et, si tel est le cas, comment sont-elles appliquées, quels droits sont limités et quelle référence est faite aux dispositions pertinentes du Pacte. En outre, le fait que les dispositions de ladite loi sont si générales peut conduire à une application arbitraire et à des pratiques restrictives en ce qui concerne les droits politiques. Existe-t-il au Kenya des prisonniers politiques, étant donné que c'est fréquemment le cas dans les pays qui disposent de lois d'exception?

15. En conclusion, M. Prado Vallejo pense avec les orateurs précédents que le rapport présenté par le Kenya est incomplet et ne suit pas les directives données par le Comité, et il exprime l'espoir que le Gouvernement kényen présentera un rapport supplémentaire exposant de façon complète la situation des droits de l'homme au Kenya et fournira des renseignements concernant la législation adoptée pour surmonter les problèmes existants.

16. M. LALLAH dit que le peuple du Kenya a été obligé de se battre pour acquérir son indépendance et que la notion de répression ne lui est par conséquent pas étrangère. La Constitution contient des dispositions prévoyant un pouvoir exécutif fort, alors que le pays est une démocratie. La question se pose donc de savoir quels sont les obstacles qui peuvent limiter le pouvoir exécutif et en particulier comment le système peut avoir une influence sur le respect de l'article 25 du Pacte. M. Lallah demande si le Kenya a un système à parti unique et, si tel est le cas, quel est l'incidence de ce système sur les articles 18, 19, 21 et 22. Il demande également s'il est possible d'adresser des critiques au gouvernement et si ces critiques peuvent être institutionnalisées, par exemple par l'intermédiaire d'un parti, ou peuvent être librement exprimées au cours de réunions ou dans la presse.

/...

17. M. Lallah a comparé la Constitution du Kenya avec celles d'autres pays du Commonwealth et a relevé une différence fondamentale, en particulier pour les articles 83 et 85. La Constitution du Kenya semble notamment traiter de l'état d'exception comme si cela était normal. L'article 83 prévoit qu'aucun acte accompli en application d'une loi du Parlement ne saurait être considéré comme étant incompatible avec les différentes dispositions de la Constitution, à savoir celles qui ont trait à la liberté de la personne, aux perquisitions, et à la liberté d'expression, d'association et de déplacement; tous ces droits sont par conséquent assujettis à des limitations lorsque des mesures extraordinaires sont prises en vertu de toute disposition de la partie III de la loi sur le maintien de l'ordre public. Il semble donc que les dérogations à tous ces droits sont possibles en vertu de deux procédures : les lois du Parlement ou la loi sur le maintien de l'ordre public, qui a probablement la valeur d'une loi du Parlement mais qui est appliquée par une ordonnance du Président en vertu de l'article 85 de la Constitution. La loi n'est pas décrite comme une loi d'exception mais comme une loi de sécurité et est donc vraisemblablement appliquée quotidiennement, à moins qu'elle ne soit suspendue. L'article 4 du Pacte impose des obligations sérieuses à un Etat partie qui déroge aux droits qu'il a énumérés. Le Président ne doit donc pas simplement donner un ordre en vertu de la partie III de ladite loi, mais aussi donner effet aux obligations que le Kenya a assumées en vertu de l'article 4 du Pacte. L'orateur souhaiterait également recevoir des informations quant à la mesure dans laquelle les limitations sur ces droits sont possibles en vertu d'une loi ordinaire, par exemple, une loi sur l'ordre public ou une loi spéciale sur les assemblées qui peuvent imposer des restrictions à la liberté d'association et à la liberté de placement. M. Lallah souhaiterait avoir connaissance de tels procédés juridiques en vue de s'assurer de la mesure dans laquelle ils sont conformes au Pacte. La Cour suprême a des pouvoirs étendus pour examiner les cas dans lesquels les droits reconnus par la Constitution ont été restreints. Il conviendrait d'avoir des renseignements sur les lois qui donnent effet à de telles limitations. Dans le cas où un individu ou un groupe d'individus souhaiteraient tenir une réunion publique, quelles sont les lois applicables?

18. Pour ce qui est de la discrimination, M. Lallah estime que l'article 70 de la Constitution est de nature purement déclaratoire et ne confère aucun droit réel. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement du Kenya peut envisager d'ajouter le sexe dans la loi qui doit interdire toute discrimination en vertu du paragraphe 3 de l'article 82 de la Constitution, et si tel n'est pas le cas, quels sont les éléments qui l'en empêchent.

19. Dans le domaine des droits industriels, M. Lallah souhaiterait recevoir des renseignements concernant certains aspects de la loi relative aux pouvoirs des chefs et notamment quels sont ces pouvoirs : sont-ils administratifs ou juridiques, comment un chef est-il nommé et une femme peut-elle devenir chef? Le dernier point se rapporte à l'article 3 du Pacte. Dans certaines circonstances, il semble qu'il soit possible pour un chef d'ordonner, en tant que mesures exceptionnelles, le travail forcé. Se référant à l'interdiction du travail forcé stipulé au paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte, M. Lallah aimerait avoir des renseignements quant aux circonstances dans lesquelles le travail forcé peut être imposé, ainsi qu'à propos de la mesure dans laquelle la liberté d'association, y compris le droit de créer des syndicats, compte tenu de l'article 22 du Pacte, peuvent être limités.

(M. Lallah)

En vertu de la loi relative à l'enregistrement des sociétés, le Registrar dispose de pouvoirs étendus pour refuser l'enregistrement d'associations ou de sociétés lorsque ledit enregistrement est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la tranquillité et de l'ordre publics ou lorsque le Ministre a déclaré que l'association constitue une menace pour la bonne administration du pays. A cet égard, M. Lallah souhaiterait savoir dans quelle mesure le jugement de l'exécutif est sujet au pouvoir d'appréciation des tribunaux.

20. Le paragraphe 2 de l'article 71 de la Constitution énumère un certain nombre de cas dans lesquels l'administration ou des particuliers peuvent retirer la vie. A cet égard, il semble qu'il y ait incompatibilité entre la primauté de l'application de la loi et celle des droits de l'homme, en particulier lorsqu'on tient compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. M. Lallah souhaiterait recevoir des observations du Gouvernement du Kenya sur la nécessité éventuelle d'une loi qui limiterait le droit des responsables de l'application de la loi et des autres personnes de supprimer la vie, de même que sur le paragraphe 3 a) de l'article 2, ainsi que des renseignements concernant toute décision de la Cour suprême portant sur la question des violations des droits fondamentaux de l'homme.

21. M. Mavrommatis prend la présidence.

22. M. ORTEGA fait observer que le Comité a adressé aux Etats parties une série de directives pour les aider dans la préparation de leurs rapports. Il est vraisemblable que ce document n'est pas parvenu au Gouvernement kényen avant la rédaction de son rapport. Il espère que les prochains rapports seront préparés conformément aux orientations données.

23. Le Comité doit décider si la Constitution du Kenya, notamment ses articles 70, 74 et 80, répondent aux impératifs du Pacte. Il est donc préoccupant de constater que la Constitution ne fournit aucun renseignement sur le genre de loi qui pourrait relever de la rubrique prévue au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, au-delà de la loi sur le maintien de l'ordre public mentionnée dans le rapport. Selon M. Ortega rien n'indique que le Kenya ait incorporé les droits reconnus dans le Pacte dans sa législation, comme cela est demandé au paragraphe 2 de l'article 2. Le Comité doit être informé des dispositions appropriées.

24. Bien que l'article 74 de la Constitution semble clair en ce qui concerne l'interdiction de la torture, l'Assemblée générale continue à prier instamment les Etats à adopter des déclarations unilatérales contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et un questionnaire leur a été adressé au sujet de la torture. M. Ortega espère que le Gouvernement kényen donnera des renseignements sur cette question dans son prochain rapport.

25. Le manque de détails dans le rapport sur les circonstances dans lesquelles la loi sur le maintien de l'ordre public peut être invoquée fait qu'il est difficile de déterminer si le Gouvernement agit nécessairement pour protéger la nation lorsqu'il invoque la loi. En outre, il est inquiétant que seule une personne ait le pouvoir de décider si une organisation donnée est dangereuse pour l'ordre public. Il faudra avoir présent à l'esprit le fait que le Secrétaire général est supposé être informé de toute dérogation aux dispositions du Pacte, et des raisons de la dérogation, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, alors que le paragraphe 2 de l'article 4 n'autorise aucune dérogation aux dispositions des articles 6, 11, 15 et 18, notamment.

26. M. Ortega se demande, étant donné que le Kenya n'a apparemment promulgué aucune législation en vertu du Pacte, si son adhésion au Pacte a été rendue publique, comment les citoyens kényens peuvent invoquer le Pacte, et s'il existe des organisations nationales privées qui s'occupent des droits de l'homme, comme le demande la résolution 33/167 de l'Assemblée générale.

27. M. DIEYE se demande si certains pays en développement, lorsqu'ils adhèrent à un instrument international, sont tout à fait prêts à respecter strictement ses dispositions. Les pays doivent s'assurer que les accords qu'ils ont ratifiés sont appliqués à l'intérieur de leurs frontières. Si le Comité devait tenir une session dans un pays en développement, il comprendrait mieux la situation à laquelle se heurtent les pays en développement, tandis que ces derniers se familiariseraient avec le Comité et ses procédures.

28. Le Comité est conscient des problèmes qui empêchent le Kenya de mettre en pratique toutes les dispositions du Pacte. Néanmoins, il y a certaines mesures que le Gouvernement kényen peut prendre, et le Comité peut l'aider dans sa tâche. On peut se demander en particulier quelles sont les mesures prises au Kenya pour rendre publique sur son territoire la ratification du Pacte, notamment dans les langues parlées par la plus grande partie de la population kényenne.

29. La législation kényenne est fondée sur le principe de la suprématie de la Constitution. En conséquence, M. Dieye se demande si on apporterait des amendements à la Constitution au cas où cette dernière s'avèrerait incompatible avec les dispositions du Pacte. Il se demande également quel recours a un particulier pour faire annuler des aveux qui lui auraient été extorqués par la violence ou la torture; est-il suffisant de faire une déclaration à cet effet devant un tribunal?

30. M. Dieye est quelque peu sceptique quant à la liberté d'expression pratiquée dans un pays où il n'y a qu'un seul parti politique. Une personne ayant des opinions politiques différentes de celles du gouvernement a-t-elle réellement une chance de pouvoir les exprimer? Une autre indication qui prouve que les droits de l'homme sont respectés dans un pays donné est l'existence d'un organe judiciaire indépendant, dans lequel un juge peut prendre une décision d'ordre purement juridique sans avoir à tenir compte de facteurs politiques. Pour ce qui est de la disposition constitutionnelle exigeant qu'une personne soit informée des raisons de son arrestation ou de sa détention, M. Dieye demande si un délai spécifique pour cette notification a été établi. En outre, étant donné que le Président de la République peut invoquer la loi sur le maintien de l'ordre public et déclarer l'état d'urgence, le Comité doit être informé de la portée exacte du pouvoir du Président en cas d'état d'urgence.

31. Sir Vincent EVANS fait observer que le Kenya a été l'un des premiers Etats à ratifier le Pacte, fait qui en lui-même traduit l'importance que le Gouvernement du Kenya indépendant attache aux droits de l'homme. Le Kenya a, en général, fait preuve de réalisme en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, malheureusement le rapport n'en fait pas état. Soumettre des rapports à toutes les organisations internationales qui en demandent est une charge très lourde pour toute administration; il suggère au Gouvernement kényen, lorsqu'il élaborera ses prochains rapports, de mettre à contribution les ressources de la Faculté de droit de l'Université de Nairobi.

(Sir Vincent Evans)

32. Le rapport à l'examen ne contient aucun renseignement sur le système judiciaire kényen, bien que les tribunaux aient un rôle essentiel à jouer dans la protection des droits de l'homme dans tout Etat libre. L'article 84 de la Constitution confère à la Haute Cour le pouvoir de connaître en premier ressort toute requête soumise par toute personne estimant que ses droits, tels qu'ils sont définis au chapitre 5 de la Constitution, ont été ou sont sur le point d'être violés. Sir Vincent souhaiterait savoir dans quelle mesure cette juridiction est utilisée. L'article 65 prévoit que le Parlement peut créer des tribunaux subordonnés à la Haute Cour et des conseils de guerre. Il serait utile d'avoir des renseignements à propos de leur juridiction, des magistrats qui y siègent et de quelle manière leur indépendance et leur impartialité sont garanties. En outre, le Comité a besoin de savoir si un individu dont les droits ont été violés par une mesure administrative ou par une omission de l'administration est autorisé à instituer des poursuites pour assurer la protection de ses droits.

33. M. TOMUSCHAT trouve que le rapport est trop court pour permettre au Comité de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du Pacte. Faire rapport au Comité donne aux pays une occasion excellente d'informer le monde de leurs réalisations dans le domaine général des droits de l'homme. La "discussion" du rapport kényen a plus été un monologue qu'un dialogue, mais M. Tomuschat espère recevoir des renseignements supplémentaires du Gouvernement kényen en réponse aux questions qui lui ont été posées. Il est regrettable que le rapport ne reflète pas le fait que le Kenya se trouve parmi les grands pays d'Afrique qui se soucient le plus des droits de l'homme.

34. Tout pays ratifiant le Pacte doit examiner avec soin sa législation pour vérifier si elle est compatible avec les articles du Pacte. Il semble que le Gouvernement kényen ne l'ait pas encore fait, et il serait utile qu'il crée un organisme spécifiquement à cette fin. M. Tomuschat a relevé une légère contradiction dans la disposition constitutionnelle selon laquelle chacun doit être informé des raisons de son arrestation "aussitôt que cela est raisonnablement faisable". Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte que tout individu arrêté recevra notification (dans les plus brefs délais) de toute accusation portée contre lui.

35. L'article 74 de la Constitution, qui formule une réserve générale concernant la torture, aurait besoin d'être exprimé plus complètement car cela peut créer des problèmes en vertu du Pacte qui ne prévoit aucune restriction sur l'interdiction de la torture. M. Tomuschat souhaiterait avoir des renseignements supplémentaires sur le paragraphe 8 de l'article 82, qui pose de sérieuses restrictions aux droits et garanties accordés par la Constitution. Il ne comprend pas très bien son but car il semble que cet article puisse abolir la plus grande partie des garanties, considérables par ailleurs, prévues dans la Constitution.

36. M. Tomuschat demande combien il y a de partis politiques au Kenya. Même dans un système à parti unique, une certaine liberté politique est nécessaire en vue de répondre au paragraphe premier de l'article 2 du Pacte qui interdit toute discrimination, notamment sur la base des convictions politiques. Par ailleurs, M. Tomuschat aimerait savoir combien il y a de journaux au Kenya et s'ils peuvent critiquer ouvertement les mesures prises par le gouvernement, ce qui est le but même de la liberté de la presse.

/...

(M. Tomushat)

37. Il convient de noter avec satisfaction que, conformément aux renseignements fournis par Amnesty International, il n'y a pas de prisonniers politiques au Kenya et d'espérer que le gouvernement confirmera ce fait dans son prochain rapport.

38. Le Comité devra recevoir un nouveau rapport écrit détaillé; comme la préparation d'un tel document prendra évidemment un certain temps, le Gouvernement kényen devra informer le Comité de la date à laquelle ce dernier peut compter le recevoir.

39. Le PRESIDENT suggère au représentant du Kenya de communiquer à son gouvernement le fait que le Comité a considéré son rapport comme très bref et qu'il lui faudra certainement du temps pour préparer les réponses aux nombreuses questions qui ont été soulevées. Il suggère également que le nouveau rapport soit soumis d'ici à six mois.

40. M. MATHANJUKI (Kenya) dit qu'il communiquera ces renseignements à son gouvernement.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

41. M. BOUZIRI indique qu'il n'a pas pu obtenir de copies de tous les communiqués de presse publiés jusqu'à la session actuelle. Il fait également observer que les communiqués de presse en anglais sont plus détaillés qu'en français. Des mesures devraient être prises pour obtenir une traduction du texte complet des communiqués de presse dans toutes les langues utilisées par le Comité. Les membres du Comité devraient peut-être recevoir le texte de tous les communiqués déjà publiés pour pouvoir être assurés qu'ils n'ont pas été cités inexactement, comme cela a été le cas en 1979.

42. M. ANABTAWI (Secrétaire du Comité) a été informé qu'il était impossible de faire distribuer les communiqués de presse dans la salle de conférence; ils peuvent être obtenus au troisième étage.

43. Le PRESIDENT suggère au secrétariat de se renseigner pour savoir combien de communiqués de presse ont été publiés jusqu'ici et en quelles langues de façon à pouvoir en obtenir au moins un exemplaire de chaque.

La séance est levée à 17 h 45.